

GE_GERICHTE P/14066/2019 vom 18. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14066_2019

FR: GE_GERICHTE P/14066/2019 du 18 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/14066/2019 del 18 dicembre 2024

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);INFRACTION PAR MÉTIER;INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE;CONCOURS D'INFRACTIONS;PRESCRIPTION;SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.139.al2; CP.172.alter; CP.139.al1; CP.105; CP.286; CP.139.al3.leta; CP.49.al1; CP.43.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 7B_108/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2).

2.1.2. L'appelant requiert la production de (très) nombreux documents et l'audition de témoins, en lien avec pas moins de 21 occurrences décrites dans l'acte d'accusation. Déraisonnables en nombre et non-motivées (sinon par renvoi à un précédent courrier), l'administration de ces preuves n'apparaît pas nécessaire au traitement de l'appel, au regard des points qui demeurent discutés, la circonstance aggravante du métier en premier lieu. Il convient donc de les rejeter, sous réserve de l'audition de BN_____, mère du prévenu.

E. 2.2

L'appelant, par la voix de son Conseil, revient, dans sa plaidoirie au fond, sur certains points de l'accusation dont il discute la culpabilité (chiffres 1.1.4, 1.1.16, 1.1.27, 1.1.28 et 1.4.3). Selon l'art. 399 al. 4 let. a CPP, quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir, notamment, la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes. La limitation de l'appel repose sur un souci d'économie du procès et d'allègement de la procédure. Après que l'objet de l'appel a été fixé dans la déclaration d'appel, la portée de celui-ci ne peut plus être élargie (arrêt du Tribunal fédéral

6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.1). Ainsi, la Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). L'appelant ne saurait donc valablement revoir et contester, au stade des plaidoiries, des actes n'ayant pas fait l'objet de sa déclaration d'appel. Il n'y a pas lieu, partant, de réexaminer ceux-ci, considérés comme admis.

E. 3

3.1.1. À teneur de l'art. 139 du Code pénal [CP], dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (ch. 2). 3.1.2. L'art. 139 ch. 3 let. a CP, dans sa teneur à compter du 1^{er} juillet 2023, dispose que le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur en fait métier. 3.1.3. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). L'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2023 du 14 février 2024 consid. 4.1). Une moyenne d'environ un vol tous les quatre mois ne suffit pas encore à établir le métier, de même que des délits relativement espacés dans le temps, parfois de plusieurs mois (arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.3). Il n'est pas possible de chiffrer précisément le nombre d'infractions requises. Il faudra plutôt tenir compte de leur durée et du montant qui en a été retiré. Ainsi, cinq vols commis en une semaine générant un butin total de CHF 2000.- peut suffire, alors que le même nombre d'infractions en une année ne suffit pas. Il convient d'examiner au cas par cas si la fréquence des infractions permet de conclure que l'auteur exerce une activité délictueuse par métier (M. NIGGLI / C. RIEDO, Basler Kommentar, Strafrecht, 4^{ème} éd. 2019, n. 97 ad art. 139). Deux infractions distinctes de vol par métier doivent être retenues lorsque l'auteur a commis une infraction par métier durant deux périodes séparées l'une de l'autre, sans que les différentes phases aient donné lieu à une décision globale et que les séries d'infractions paraissent objectivement unitaires (ATF 116 IV 121 ; M. NIGGLI / C. RIEDO, op. cit., n. 114 ad art. 139). La tentative est absorbée par le délit consommé par métier (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d). 3.1.4. Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende (art. 172 ter al. 1 CP). Un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.-. La valeur d'une chose doit être déterminée objectivement (ATF 121 IV 261 consid. 2c et 2d). L'art. 172 ter al. 1 CP ne parle pas d'un acte portant sur un élément patrimonial de faible valeur, mais d'un acte visant un élément patrimonial de faible valeur. Dans cette acception, viser signifie "avoir en vue, s'efforcer d'atteindre (un résultat)". En

conséquence, ce n'est pas le résultat concret de l'acte qui est déterminant, mais bien ce que l'auteur voulait ou acceptait. L'art. 172 ter al. 1 CP est ainsi réservé aux hypothèses où l'auteur n'avait en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur. Seul le dol de l'auteur détermine si l'infraction est d'importance mineure (ATF 122 IV 156 consid. 2a). Cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (al. 2). En effet, le métier suppose notamment que l'auteur cherche à obtenir des revenus relativement réguliers qui contribuent significativement au financement de ses besoins courants, ce qui n'est pas compatible avec un préjudice global de moindre importance (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 5 ad art. 172 ter). 3.1.5. Selon l'art. 286 CP, quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel ; il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite. Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener. La réalisation de l'infraction requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 7B_71/2023 du 8 mai 2024 consid. 4.2). 3.2.1. En l'occurrence, on distingue plusieurs périodes de vol, entrecoupées de pauses. Le MP le concède (" sur plusieurs périodes relativement courtes "). La première période regroupe, référence faite à l'acte d'accusation, les cas n° 3 à 11 (neuf occurrences courant de mars à septembre 2019), la seconde les cas n° 12 à 18 (sept occurrences courant d'avril à juillet 2020), la troisième les cas n° 19 à 23 (cinq occurrences courant de septembre 2021 à février 2022) et la quatrième les cas n° 24 à 28 (cinq occurrences commises de la mi-novembre à Noël 2022). Ces séries ne s'inscrivent pas, objectivement, dans une unité temporelle : six mois et demi séparent la première de la deuxième, 14 mois la deuxième de la troisième, et neuf mois la troisième de la quatrième. Elles relèvent en outre de décisions successives différentes. Après une courte période de détention (du 7 au 30 octobre 2019) clôturant la première, la deuxième découlerait de la volonté de l'appelant d'offrir des cadeaux à sa compagne. La troisième serait la conséquence de sa séparation d'avec elle, voire de son fils, l'appelant n'allant alors " pas bien " (après une nouvelle période carcérale (du 6 août au 1 er décembre 2020 et de bonnes résolutions (prises envers l'expert), suivies d'effets – si l'on en juge par les contrôles d'abstinence passés avec succès de février à juin 2021 (" évolution favorable sur le plan addictologique ")). Quant à la quatrième, elle semble liée à ses récentes consommations de crack, sa dépendance à cette substance étant attestée par pièce, et au manque de ressources en découlant, dites consommations étant onéreuses (CHF 60.-/semaine) au regard de l'aide qu'il percevait de l'Hospice général (CHF 426.-), revue à la baisse dès octobre 2022. L'appelant a agi à la manière d'une profession, à laquelle il renonçait périodiquement, pour mieux la reprendre ensuite. De très nombreux vols sont à déplorer et autant de lésés recensés. Il agissait " par habitude ", " à l'opportunité " ; ce qui suppose qu'il volait dès que l'occasion se présentait. Lors de chacune de ces périodes, il visait les mêmes biens : des

colis dans des boîtes aux lettres et/ou des objets/bouteilles dans des caves, facilement revendables. Il agissait fréquemment : une fois par mois en moyenne à tout le moins, souvent plus intensément. Son modus operandi était toujours le même. Il sévissait de nuit, ciblait ses quartiers et procédait de façon méthodique : ouverture systématique de l'ensemble des boîtes à lait d'une allée ou effraction de caves à l'aide d'un tournevis, voire d'une barre en fer. Que l'appelant n'ait pas disposé de la panoplie du "parfait cambrioleur", pris de précaution particulière et ait laissé son ADN " sur la moitié des caves de Genève " – ce qui suggérerait de l'amateurisme et exclurait tout professionnalisme selon la défense – importe peu. Il n'en demeure pas moins que son modus operandi était rodé et efficace, puisqu'il portait ses fruits. Si la valeur des objets soustraits a pu être modeste parfois, elle a été de plusieurs milliers de francs à l'occasion. Le fruit de leur revente a procuré à l'appelant un gain, sinon considérable, non négligeable, assurément plus élevé que les quelque CHF 2'000.- confessés, puisqu'il estimait avoir bénéficié d'un montant de cet ordre le 30 octobre 2019 déjà – ce qui était sans compter avec les 17 occurrences à venir (2020-2022). Même en retenant, pour chaque période prise individuellement, une manne modeste, elle n'en restait pas moins régulière, notable à l'aune des faibles revenus légaux dont il disposait pour vivre, lui qui était à l'aide sociale. Son activité délictueuse n'a cessé qu'avec son arrestation, le 24 décembre 2022. Ainsi, compte tenu du nombre d'infractions et des revenus qu'il en a retirés, on peut admettre que l'appelant, pour chaque période considérée, s'était installé dans la délinquance, le produit de ses vols servant à la satisfaction de ses besoins. Vu la futilité de ses mobiles (routine, cadeaux, achat de drogue), il faut considérer qu'il était prêt à commettre à l'avenir un nombre indéterminé de méfaits du même genre. Il est sans pertinence, sous l'angle de la circonstance aggravante, qu'il n'ait pas pénétré dans des appartements ou employé de moyen dangereux. En conclusion, le métier doit être retenu. Les tentatives de vol et les (éventuels) vols d'importance mineure sont absorbés. Seul l'art. 139 ch. 2 aCP trouve application, à l'exclusion de l'art. 139 ch. 3 let. a nCP retenu par les premiers juges, moins favorable à l'appelant que la loi en vigueur au moment de l'infraction (art. 2 CP) au regard de la peine plancher. Les cas n° 1 et 2 précèdent de neuf et quatre mois le début de la première période pénale. Ils ne s'inscrivent donc pas dans celle-ci, partant dans le métier. Le vol d'importance mineure n'entre pas en considération en ce qui les concerne car ce n'est pas la valeur du terminal (CHF 96.95) et des foulard/gants (CHF 108.80) soustraits qui est déterminante, mais ce que l'appelant voulait ou acceptait en s'emparant, dans les boîtes à lait, des colis (fermés) les contenant. Or il escomptait qu'ils contiennent des biens de valeur, au besoin supérieure à CHF 300.-. L'appelant sera par conséquent reconnu coupable de vol (simple) (art. 139 ch. 1 CP) pour ces deux occurrences. Le jugement entrepris sera confirmé, respectivement réformé, sur ces points. 3.2.2. L'appelant conteste avoir résisté physiquement à son interpellation le 24 décembre 2022. Il s'est montré constant dans ses dénégations et en fait une affaire de principe, ce qui interpelle. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du témoignage de BJ_____. S'il est vrai que celui-ci concède n'avoir " pas bien vu " l'interpellation – car il gérait son chien –, il n'en reste pas moins qu'il a le souvenir que son collègue a essayé de mettre l'appelant et son acolyte au sol, que cela s'est avéré compliqué et que deux autres collègues ont dû lui prêter main forte (clef de coude) ; ce qui étaye la résistance soutenue par l'accusation. À cela s'ajoute que le prévenu peine à convaincre, de façon générale : Là où il soutient que les portes (accès aux caves + cave) étaient déjà ouvertes, le témoin affirme qu'elles avaient été forcées – les gâches se trouvaient au sol. Là où l'appelant soutient qu'il était assis par terre à l'arrivée de la police, le témoin avance qu'il était debout et fouillait la cave. Et là où le

premier soutient qu'il était en train de fumer du crack, le second n'en fait pas état, semblant l'exclure. À cet égard, les objets saisis sur l'appelant ont été énumérés dans le rapport de police – ainsi qu'à l'inventaire – : tournevis, cagoule, couteau, compteur et gants, à l'exclusion d'une pipe à crack. Cambrioler une cave s'inscrivait en outre dans son champ de compétence ; or il conteste toute volonté criminelle cette nuit-là, alors même que la tentative de vol (cas n° 23 et 24) n'est pas formellement attaquée. Autant d'éléments qui le font perdre en crédibilité. Dans ces conditions, il faut retenir que l'appelant a résisté physiquement à son interpellation. Il l'a compliquée, différée, ce qui constitue un acte d'entrave au sens de l'art. 286 CP. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4

4.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). En cas d'identification de périodes distinctes de vols par métier, les règles sur le concours réel s'appliquent à ces séries successives d'infractions (ATF 116 IV 121 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2021 du 2 juin 2022 consid. 2.3.1). Il y a concours d'infractions entre les vols commis par métier, les dommages à la propriété et les violations de domicile, impliquant une aggravation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2021 du 2 juin 2022 consid. 2.3.1 ; 6B_523/2018 du 23 août 2018 consid. 1.4.2).

4.2.1. Le TCO ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). Une réserve s'impose. Comme le relèvent les premiers juges, l'appelant a accepté de se soumettre au suivi socio-judiciaire préconisé par l'expert, certes. Mais il ne s'y est pas plié pour autant. Il viole délibérément les mesures de substitution – il l'admet. Sous cet angle, son attitude est déplorable, fautive, l'obligation d'abstinence aux substances avec tests inopinés et celle de rechercher activement un emploi, sous l'égide du SPI, étant précisément prévues pour lui apporter l'aide nécessaire, favoriser son intégration sociale et prévenir la récidive (art. 93 al. 1 CP). Sa situation personnelle, non abordée par le TCO dans sa mineure, était difficile au moment des faits. Ses capacités financières étaient faibles. Sans doute des opportunités professionnelles ne se sont-elles pas concrétisées compte tenu de son statut administratif, précaire (permis F). Il n'en reste pas moins qu'il était soutenu par l'Hospice général, durant toute la période pénale. Il avait l'appui de ses parents. Il n'était donc pas livré à lui-même. Son fils lui avait été enlevé, il est vrai. Et il a sombré dans la drogue. S'il n'a pas développé d'addiction pour autant, à rigueur du rapport d'expertise rendu en janvier 2021, ses derniers agissements doivent sans doute être mis sur le compte de sa dépendance au crack, qui les explique en partie. À cet égard, la responsabilité de l'appelant est pleine et entière, selon le rapport d'expertise, du moins jusqu'en janvier 2021. Elle est présumée telle pour la période postérieure – la pleine responsabilité de l'auteur est présumée en droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1129/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2). L'art. 19 al. 2 CP (responsabilité

restreinte), plaidé par la défense, ne trouve donc pas application. Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). L'infraction abstraitement la plus grave, référence faite au cadre légal fixé, est le vol qualifié. Concrètement, le vol par métier le plus grave est celui qui fait l'objet de la première série, qui regroupe neuf occurrences, lequel doit être sanctionné, au vu de l'ensemble des circonstances, par une peine privative de liberté de huit mois. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion de deux fois quatre mois (peines hypothétiques : deux fois six mois) pour sanctionner les deuxième et troisième séries, dont les occurrences sont moins nombreuses, et de trois mois (peine hypothétique : cinq mois) pour sanctionner la dernière. S'y ajoutent deux fois 0.5 mois (peines hypothétiques : deux fois un mois) pour les deux vols simples (cas n° 1 et 2), cinq jours (peine hypothétique : 10 jours) pour chaque dommage à la propriété (soit 100 jours au total) et cinq jours (peine hypothétique : 10 jours) pour chaque violation de domicile (soit 90 jours au total), ainsi que deux fois trois mois (peines hypothétiques : deux fois quatre mois) pour sanctionner les deux cas d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, ce qui porte la peine à 32 mois et 10 jours, ramenée à 32 mois, soit deux ans et huit mois. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

4.2.2. Ces unités pénales ne sont pas compatibles avec l'octroi du sursis complet (art. 42 al. 1 CP). Elles le sont avec le sursis partiel (art. 43 al. 1 CP), acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Lorsqu'il assortit une peine privative de liberté d'un sursis partiel à l'exécution, le juge du fond dispose, pour fixer la partie ferme de la peine à l'intérieur des limites posées par les al. 2 et 3 de l'art. 43 CP, d'un large pouvoir d'appréciation. Plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_941/2009 du 28 janvier 2010 consid. 4). D'une part, la faute de l'appelant, comme l'ont qualifiée les premiers juges, est grave. D'autre part, la probabilité d'un comportement futur conforme à la loi est faible. En dépit de deux antécédents judiciaires et de deux périodes de détention préventive de trois semaines respectivement trois mois et demi, le prévenu ne s'est pas amendé. Il banalise les vols ; et le risque qu'il s'en prenne à nouveau aux biens d'autrui est moyen à élevé, à rigueur du rapport d'expertise. Il fait le choix de ne pas se soumettre aux mesures de substitution, alors qu'elles visent à prévenir la récidive. Il n'avance ni n'étaye de projet concret de vie. Sa situation personnelle demeure en outre fragile. Dans ces conditions, il convient de s'approcher de la limite supérieure posée par la loi et de fixer la partie ferme à 16 mois (art. 43 al. 2 et 3 CP). La partie suspendue de la peine sera arrêtée à 16 mois (art. 43 al. 3 CP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

4.2.3. La peine pécuniaire de 20 jours-amende, adéquate, sera confirmée (art. 34 al. 1 CP). Elle n'est au demeurant pas contestée au-delà de l'acquiescement plaidé (art. 286 CP). Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de CHF 10.- (art. 34 al. 2 CP). En effet, pour les condamnés qui vivent en-dessous ou au seuil du minimum vital, le jour-amende doit être réduit dans une mesure telle que, d'une part, le caractère sérieux de la sanction soit rendu perceptible par l'atteinte portée au niveau de vie habituel et, d'autre part, l'atteinte apparaisse supportable au regard de la situation personnelle et économique (ATF 135 IV 180 consid. 1.1). En l'occurrence, le prévenu étant à l'aide sociale, le montant du jour-amende sera ramené à CHF 10.-. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. Vu le pronostic incertain, le long délai d'épreuve de quatre ans fixé en première instance, proportionné, adéquat, sera confirmé (art. 44 al. 1 CP). L'amende (art. 19 a ch. 1 LStup) n'est pas attaquée dans la

déclaration d'appel (art. 399 al. 4 CPP). Bien qu'elle soit querellée en audience (CHF 200.- > CHF 100.-), il n'y a donc pas lieu de la revoir. 4.2.4. S'agissant des vêtements et bijoux saisis sur A_____ le 24 décembre 2022, dont il réclame la restitution, la CPAR note, référence faite à l'inventaire, que ses deux colliers en métal lui ont déjà été restitués par le TCO (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Et c'est à juste titre que le gant de jardinage, qu'il portait lors de son interpellation en flagrant délit, et la cagoule ont été saisis, ces objets ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction (art. 69 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera confirmé sur ces points.

E. 5

.

E. 5.1

L'appelant réclame " un préjudice de tort moral, pour les souffrances notamment alléguées dans le dossier nécessitant son transfert d'établissement urgent, sur une durée totale de 7 mois de détention carcérale illégitime au tarif jurisprudentiel de CHF 200.-/jour, avec supplément de CHF 100.-/jour pour la détention particulièrement éprouvante en qualité d'auteur de viol (pointeur) " [de BO_____] car il aurait dû " être remis en liberté à la fin du mois de juin 2023, si l'instruction avait été menée avec la célérité requise, près d'un an après l'évidente fausse dénonciation de viol " (courrier au TCO du 18 mars 2024).

E. 5.2

Statuant sur recours de A_____ contre l'ordonnance du MP, par laquelle cette autorité classait les faits dénoncés par BO_____ et refusait de lui allouer une indemnité pour la détention effectuée et le tort moral découlant de ses conditions de détention, la CPR, dans son arrêt du 12 février 2024 (ACPR/97/2024), a considéré que la détention provisoire subie dans la présente cause devait être imputée sur la peine prononcée, étant précisé que dite détention n'avait pas été ordonnée en raison des faits dénoncés par BO_____ mais en raison des actes constitutifs de vol par métier, dommages à la propriété, violation de domicile et utilisation frauduleuse d'un ordinateur notamment (consid. 3.5) ; et aucune indemnité fondée sur l'existence d'un grave préjudice découlant des conditions de détention suite à la dénonciation pour viol n'était due, un tel préjudice n'étant pas établi (consid. 3.6) – le recours contre l'arrêt de la CPR a été rejeté par le TF, qui en a confirmé les considérants (arrêt 7B_357/2024 du 27 novembre 2024).

E. 5.3

En l'occurrence, la détention avant jugement subie par l'appelant a bien été imputée sur la peine (art. 51 CP). Il convient par conséquent de rejeter ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. c et 431 al. 1 CPP), qu'il fonde en réalité sur le volet BO_____, classé. Le fait que la durée de la détention provisoire subie (553 jours) dépasse celle de la partie ferme de la peine (16 mois) ne donne pas lieu à indemnisation (art. 431 al. 3 let. b CPP). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelant, qui succombe, tout en obtenant gain de cause sur certains points, supportera 2/3 des frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMFP]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.2

En l'espèce, il convient de retrancher de l'activité de M e C_____ 1 heure pour l'étude du jugement, ainsi que de pièces et d'un rapport du SPI, et 1 heure et 55 minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel, de déterminations et des réquisitions de preuves, de telles prestations étant couvertes par le forfait applicable pour l'activité diverse, étant rappelé que la déclaration d'appel n'a pas à être motivée. En outre, l'activité consacrée à l'étude du dossier, soit 6 heures et 20 minutes, apparaît excessive dans la mesure où le dossier est bien connu du conseil du prévenu au stade de l'appel et sera dès lors ramenée à 3 heures, amplement suffisantes, ce d'autant plus que 7 heures ont encore été facturées pour la préparation de l'audience d'appel et de la plaidoirie. Pour le reste, il convient d'ajouter la durée effective des débats d'appel (2 heures et 30 minutes) et le forfait vacation qui s'y rapporte. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 4'032.10, correspondant à 16 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'300.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 330.-), vu l'activité rémunérée en première instance, une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 302.10. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.